REGLEMENT 267

DECRETANT UNE DEPENSE POUR LA REALISATION D'UN DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL SUR LE LOT 4 615 704 DU CADASTRE DU QUEBEC, PREVOYANT UNE DEPENSE DE 950 000\$ ET UN EMPRUNT A LONG TERME N'EXCEDANT PAS 950 000\$, REMBOURS ABLE EN 10 ANS.

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alban tenue le mercredi 5 août 20202 à 20H00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents monsieur le maire Deny Lépine, messieurs les conseillers, Christian Caron, Sébastien Chalifour et Jean-Marc Julien et madame la conseillère Julie Quintin, tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alban désire réaliser un nouveau développement résidentiel sur le lot 4 615 704 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alban a déjà réalisé les plans et devis et obtenu un certificat d'autorisation pour les travaux ;

ATTENDU QUE ce projet requiert une dépense estimé à 950 000\$;

ATTENDU QU'un avis de motion du règlement 267 a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du 3 août 2020.

EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSE PAR M. CHRISTIAN CARON ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le Conseil décrète et ordonne ce qui suit :

1. OBJET

Le conseil municipal est, par les présentes, autorisé à exécuter une dépense pour la réalisation d'un développement résidentiel sur le lot 4 615 704 du cadastre du Québec.

2. ESTIMATION

Une estimation préliminaire des travaux, préparée par M. Vincent Lévesque Dostie, directeur général et secrétaire-trésorier, en date du 3 août 2020, est jointe en annexe A au présent règlement.

3. DÉPENSES AUTORISÉES

Pour l'exécution de la dépense prévue au présent règlement, de même que pour acquitter tous les frais connexes, ce conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 950 000 \$.

4. EMPRUNT AUTORISÉ

Pour les fins du présent règlement et pour pourvoir au paiement de la dépense, le conseil est autorisé à emprunter un montant n'excédant pas 950 000 \$ pour une période de dix (10) ans.

5 RENFLOUEMENT DU FONDS GÉNÉRAL

Le conseil municipal est autorisé à affecter à même l'emprunt contracté au présent règlement un montant non supérieur à 5% de la dépense prévue pour le règlement pour renflouer le fonds général des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

6 APPROPRIATION DES DENIERS

Le produit de l'emprunt est, par les présentes, approprié et affecté uniquement au paiement des dépenses autorisées par le présent règlement.

7 SIGNATURE DES DOCUMENTS

Le maire, ou en son absence le maire suppléant de la municipalité, et le directeur général, ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe, sont, par la présente, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, tous les documents requis aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

8 CLAUSE D'IMPOSITION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

9 SUBVENTIONS/CONTRIBUTIONS

Toutes subventions obtenues par la municipalité pour l'exécution des travaux décrits par le présent règlement, qu'elle qu'en soit la provenance, sont, par les présentes affectées et appropriées d'avance au paiement du coût de l'exécution du présent règlement; dans un tel cas, le montant d'emprunt en sera déduit d'autant.

10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Deny Lépine,	Vincent Lévesque Dostie,
Maire	Directeur Général et secrétaire trésorier

Règlement 267

Avis de motion :	3 août 2020
Présentation d'un projet de règlement	3 août 2020
Adoption	5 août 2020
Approbation des personnes habiles à voter	
Dépôt du certificat au conseil :	
Approbation ministérielle	
Entrée en vigueur :	